

LE TÉLÉPHONE PORTABLE



SECTION SE-UNSA du GARD - 4 RUE JEAN BOUIN - 30000 NIMES
Tél. 04 66 70 67 67 – Mél. 30@unsa-education.org



AVERTISSEMENT INITIAL :

Depuis le début de l'année, les incidents se multiplient avec les téléphones portables. Portables confisqués, volés, détériorés : les enseignants doivent faire face à des parents mécontents qui les menacent de poursuites judiciaires. En effet, confisquer un téléphone portable n'est pas un acte anodin. Cela peut entraîner de nombreuses conséquences sur un plan légal, qu'un professeur ne peut assumer de son propre chef. La responsabilité doit donc en incomber directement au chef d'établissement. Si celui-ci ne peut pas passer ses journées à se rendre dans les classes pour confisquer des téléphones portables, il existe d'autres possibilités pour limiter les risques de recours des parents.

Cette fiche pratique se propose de vous présenter le cadre légal, elle vous donnera également de précieux conseils pour ne pas prendre de risques, si vous devez confisquer un portable.

■ QUE DISENT LES TEXTES ?

L'article L. 511-5 du code de l'éducation indique que « *dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite* ».

→ **À l'école et au collège, l'utilisation du téléphone portable pendant les heures de cours est donc prohibée.**

Cela signifie que l'élève ne peut pas l'utiliser même en remplacement de sa calculatrice, ou pour regarder l'heure.

→ **Pour interdire le téléphone portable hors des cours et notamment dans la cour de récréation, il faut que ce soit précisé dans le règlement intérieur.**

→ **Dans les lycées, c'est le règlement intérieur qui s'applique.** Le lycéen devra donc vérifier en début d'année ce qui est stipulé à ce propos dans le règlement intérieur qui lui sera remis et qu'il devra approuver.



■ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il n'y a aucune base légale pour interdire le téléphone portable au collège ou au lycée, **néanmoins le conseil d'administration peut réglementer son usage dans l'établissement à travers le règlement intérieur.**

Un article du règlement intérieur peut être consacré à l'utilisation du téléphone portable. Il doit mentionner :

→ les endroits de l'établissement où l'utilisation du téléphone portable est interdite

→ La ou les sanctions prévues en cas d'utilisation « illégale ». Ces sanctions peuvent aller de la simple remarque jusqu'à la confiscation du téléphone, pendant une durée variable mais délimitée

→ les modalités de la confiscation.

→ **Le chef d'établissement a la responsabilité de faire respecter le règlement intérieur de son établissement. Établir un article du dit règlement sur le téléphone portable (interdiction, modalités de confiscation ...) rend de fait la direction responsable de l'application de cet article. On ne peut donc plus tenir rigueur à l'enseignant qui n'a fait qu'appliquer le règlement intérieur que les parents ont eux-mêmes lus et signés en début d'année.**



■ LE DROIT À L'IMAGE :

MALIN L'UNSA



Il n'est pas facile de faire comprendre aux parents d'élèves, les raisons pour lesquelles le téléphone portable doit être interdit dans l'établissement. Heureusement la loi peut venir à votre secours. Ces appareils ne servant pas seulement à communiquer mais aussi à prendre des photos, et des vidéos, qui peuvent se retrouver sur internet, vous pouvez aborder la question du portable sous l'angle du droit à l'image.

Le principe du droit à l'image est énoncé dans les tribunaux dans les termes suivants : « toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. » De plus, l'article 9 du code civil précise que chacun a droit à la vie privée. Toute photographie doit donc nécessiter l'autorisation de la personne photographiée ou de son responsable légal pour les élèves.

Interdire le téléphone portable à l'école c'est donc garantir le droit à l'image et à la vie privée de chacun, tout en protégeant les élèves et les adultes, des dérives numériques (happy slapping, cyber harcèlement ...)

■ CONFISQUER UN TÉLÉPHONE PORTABLE



Confisquer un téléphone portable est possible à conditions de respecter certaines précautions :

- Il faut que la sanction soit inscrite dans le règlement intérieur.
- L'enseignant doit suivre le protocole fixé par le chef d'établissement. Celui-ci doit figurer dans le règlement intérieur. Si aucun protocole n'a été fixé, il faut demander au chef d'établissement quelle est la marche à suivre. Si celle-ci ne figure pas dans le règlement, il faut que les représentants du CA la fassent rajouter.
- Dans le carnet de liaison, le professeur doit indiquer aux parents d'élèves quelles sont les conditions de restitution (comment récupérer le portable et à qui le demander)
- La confiscation doit respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire sur une brève période.
- Faire un rapport écrit au chef d'établissement dans lequel vous mentionnerez rapidement :
 1. l'incident survenu avec l'appareil.
 2. Indiquer quand et à qui vous avez remis le portable.
 3. donner des indications sur l'état extérieur de l'appareil (que vous aurez constaté avec l'élève devant la classe si besoin)
 4. Précisez bien que l'appareil était éteint (au besoin faites-le éteindre par l'élève). On ne pourra pas ainsi vous accuser d'avoir fouillé à l'intérieur et en cas de panne vous pourrez plaider de bonne foi l'ignorance.

Le but du rapport est double : il s'agit de vous couvrir auprès de votre direction, en montrant que vous avez suivi à la lettre le règlement intérieur. Il doit également vous protéger d'éventuelles réclamations de la part des parents mécontents.

- Attention, également aux réactions de l'élève, la confiscation d'un téléphone portable peut susciter des réactions violentes. Au moindre doute, appelez le CPE ou un surveillant pour qu'il vienne vous seconder
 - L'enseignant ne doit pas garder le téléphone portable sous sa garde, il doit le confier le plus rapidement possible au chef d'établissement (sauf avis contraire précisé dans le règlement intérieur).
- ➔ **Comme dernière recommandation, nous ne pouvons que vous conseiller la prudence. Si votre direction ne s'est pas engagée clairement sur la question des portables (en attendant une modification du règlement intérieur), choisissez une punition autre que la confiscation.**



EN RÉSUMÉ :

- l'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours. Pour le reste de l'établissement, c'est le règlement intérieur qui fixe son utilisation.
- La confiscation du téléphone portable est de la responsabilité du chef d'établissement.
- C'est lui qui doit garder dans son bureau, le téléphone portable confisqué.
- En l'absence de directives clairement énoncées dans le règlement intérieur sur les modalités de confiscation, la prudence s'impose.

LES TEXTES À CONSULTER

■ Téléphone portable

- Code de l'éducation : article L 511-5
- Lettre DAJA1 n° 00-250 du 11 mai 2000 (p.17/18)

■ Règlement intérieur

- La circulaire sur education.gouv.fr

■ Droit à l'image

- Droit à l'image : Fiche CNIL
- Article 9 du code civil
- Article 226-1 du code pénal
- Article 226-2 du code pénal
- Article 226-8 du code pénal

